UNIVERSITE
DE PICARDIE
JULES VERNE

Convention

entre

L'Université de Picardie Jules Verne
Amiens (France)

et

L'Université Nationale
de Colombie (BOGOTA)

UNIVERSITE de PICARDIE JULES VERNE - Chemin du Thil - 80025 AMIENS Cedex 1 - TEL : 22 82 72 72 - TELECOPIE : 22 82 75

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 :

L'Université de Picardie Jules Verne et l'Université Nationale de Colombie décident une coopération étroite dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.

- Article 2 :

L'Université de Picardie Jules Verne et l'Université Nationale de Colombie à Bogota procéderont à des échanges réciproques d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs, prépareront des actions communes telles que des colloques ou des publications, selon des modalités précisées dans un avenant à cette convention.

- Article 3 :

Les parties mettront tout en oeuvre pour la prise en charge matérielle de ces étudiants et enseignants (exemple : exonération partielle ou totale des droits d'inscription pour les étudiants, aide dans la recherche d'un logement, etc...)

- Article 4 :

La coordination des diverses actions programmées sera assurée par la désignation par les chefs d'établissement concernés, de deux responsables :

- l'un à Amiens, désigné par l'Université de Picardie Jules Verne,
- l'autre à Bogota, désigné par l'Université Nationale de Colombie

Les deux parties se consulteront régulièrement, soit à Bogota, soit à Amiens, pour la mise au point des projets communs, et le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

- Article 5 :

Les parties contractantes pourront solliciter dans le cadre des programmes France-Amérique du Sud, ainsi que des conventions signées en accord avec des institutions et organismes internationaux l'attribution des moyens spécifiques en vue de la réalisation des actions définies ci-dessus. Les demandes pour ces moyens seront présentées aux ministères nationaux et organismes internationaux concernés.

- Article 6 :

La couverture sociale des participants aux échanges et les garanties en matière de responsabilité civile se feront suivant la réglementation en vigueur applicable dans chacun des deux pays.

- Article 7 :

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans.

Elle entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée six mois avant la fin de cette période. En tout état de cause, une telle rupture ne peut constituer un obstacle pour les étudiants, chercheurs, enseignants-chercheurs concernés, à la poursuite des études, stages et recherches en cours.

- Article 8 :

La convention sous la forme présente pourra être modifiée si le besoin s'en ressent au terme de chaque année universitaire à la demande de l'une des parties et avec l'accord de l'autre partie.

Amiens, le 22 mars 1994

Le Recteur de l'Université
Nationale de Colombie à Bogota

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne

Professeur Paul PERSONNE

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE PICARDIE JULES VERNE ET L'UNIVERSITE NATIONALE DE COLOMBIE (BOGOTA)

- Article 1 :

Les deux universités s'engagent à coopérer pour la mise en oeuvre d'enseignements pluridisciplinaires en gestion des ressources humaines et de façon plus générale, en sciences humaines et sociales.

- Article 2 :

Cette coopération s'appuiera notamment, mais non-exclusivement sur les formations de troisième cycle suivantes :

Université de Picardie Jules Verne : D.E.S.S. "Conseil en organisation et conduite des innovations technologiques et sociales"
Université Nationale de Colombie à BOGOTA

- Article 3 :

Les échanges concerneront les personnels enseignants et de recherche et les étudiants.

- Article 4 :

Le contenu des échanges pourra comporter :

* Des activités d'enseignement avec échange d'enseignants et d'étudiants dans les filières précitées. Cet échange pourra comporter des périodes de stage pratique en entreprise.

* Des activités de coopération avec d'autres partenaires économiques et institutionnels en vue d'actions de formation ou d'actions culturelles.

* Des activités d'étude et de recherche comparatives sur les deux pays.

* Des activités de valorisation de la recherche : publications, colloques ainsi que des échanges d'information et de documentation scientifique et pédagogique nécessaires au développement de la recherche et de l'enseignement.

Amiens, le 22 mars 1994

Le Recteur de l'Université
Nationale de Colombie à Bogota

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne

Professeur Paul PERSONNE

CONVENIO MARCO DE COOPERACION ENTRE LA UNIVERSIDAD DE PICARDIA JULIO VERNE, (AMIENS, (FRANCIA) Y LA UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA (SANTAFE DE BOGOTA)

Se acuerda lo siguiente:

ARTICULO 1o.

La Universidad de Picardía Julio Verne y la Universidad Nacional de Colombia se comprometen en una cooperación estrecha en los campos de la enseñanza y la investigación.

ARTICULO 2o.

La Universidad de Picardía Julio Verne y la Universidad Nacional de Colombia en Santafé de Bogotá, llevarán a cabo intercambios recíprocos de profesores, de estudiantes y de investigadores, prepararán acciones comunes tales como coloquios, publicaciones etc, de acuerdo con las modalidades precisadas en una acta adicional a este convenio.

ARTICULO 3o.

Las partes asumirán los gastos que generen estos profesores y estudiantes (ejemplo: exoneración parcial o total de derechos de inscripción para los estudiantes, ayuda en la búsqueda de alojamiento, etc.)

ARTICULO 4o.

La coordinación de las diversas acciones programadas estará a cargo de dos personas, las cuales serán nombradas por los Rectores de las dos Instituciones implicadas.

-Uno en Amiens, nombrado por la Universidad de Picardía Julio Verne.

-Otro en Bogotá, nombrado por la Universidad Nacional de Colombia.

Las dos partes estarán en contacto constantemente (ya sea en Bogotá o en Amiens) para la determinación de proyectos comunes y la elaboración de balances de las acciones realizadas o en vías de realización.

ARTICULO 5o.

Las partes contratantes podrán solicitar dentro del marco de los programas Francia-América del Sur, o dentro de los contratos firmados con instituciones y organismos internacionales, el otorgamiento de medios específicos para la realización de las acciones anteriormente mencionadas.

Estas peticiones se presentarán ante los Ministerios Nacionales y los Organismos Internacionales correspondientes.

ARTICULO 6o.

La seguridad social de los participantes en los intercambios y las garantías en materia de responsabilidad civil se harán siguiendo la reglamentación vigente en cada uno de los dos países.

Convenio entre la U.N y la U. Picardia Julio Verne.

ARTICULO 7o.

El presente contrato será firmado por un término de cuatro años y comenzará a regir a partir de la fecha de la firma por las dos partes. Será renovado automáticamente si no se solicita lo contrario con una antelación de seis meses con respecto a la fecha de vencimiento. En cualquier caso, la ruptura no constituirá de manera alguna, obstáculo para que los estudiantes, investigadores, profesores-investigadores puedan continuar sus estudios, pasantías o investigaciones.

ARTICULO 8o.

El presente contrato podrá ser modificado en caso necesario al final de cada año académico, por solicitud de una de las partes y con el consentimiento de la otra parte.

ARTICULO 9o.

El presente convenio requiere para su perfeccionamiento la firma de los representantes legales de las dos instituciones y su publicación en el Diario Oficial por parte de la Facultad de Ciencias Económicas de la Universidad Nacional de Colombia.

En constancia se firma: Por parte de la Universidad de Picardia Julio Verne en Amiens a los y por la Universidad Nacional de Colombia en Santafé de Bogotá a los 13 DIC. 1994

UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA
RECTORIA

GUILLERMO PARAMO ROCHA
Rector

PAUL PERSONNE
Presidente de la
Universidad de
Picardia Julio Verne

049
Alex C. Luz R.